

Dat	e:	Or	gane d'inspection / de certification:				
Lie	u:	Au	nditeur: Nom:  N° de tél.:				
Ent	reprise:	Re	sponsable pour Suisse Garantie:				
		No	m:				
		E-ı	mail:				
N°	de l'entreprise:	Αu	itres collaborateurs interrogés et leur fonction:				
Rue	<del>)</del> :						
NP.	A/lieu:						
	e internet:						
		rveillance   Re-certification					
	ivité à laquelle s'appliquent les exigences	r	ocuments de référence actuels :				
	sse Garantie:						
	Abattage		Règlement général AMS (RG)				
	Découpe		Manuel de présentation graphique AMS (MP)				
	Transformation de viande, de produits à base de		Règlement des sanctions AMS (RSA)				
	viande et de préparation de viande	ш	Règlement sectoriel viande (RS)				
	Vente de viande, de produits à base de viande et de préparation de viande						
	duits au sein du champ d'application de Suisse						
	rantie : Viande de l'espèce bovine		Importation				
	Viande de l'espèce porcine		Bio:				
	Viande de l'espèce poicine Viande de l'espèce ovine		IP-SUISSE				
	Viande de l'espèce caprine		Marque régionale:				
	Viande de respece capine  Viande de poulet et de dinde d'engraissement		ISO 9001/14001:				
	Viande de lapin		BRC, IFS, ISO 22000, etc.:				
	Produits à base de viande		Autres:				
	Préparations de viande						
	Autres:						
	Autres produits selon le RG, point 3.2.1 "Détermi-						
	nation du règlement sectoriel applicable"						
Lég	ende: AMS = Agro-Marketing Suisse SGA/SG		Suisse Garantie				
	SR = Règlement sectoriel MP		Manuel de présentation graphique				
	RG = Règlement général RSA ref. = références aux différents règlements	=	Règlement des sanctions				
	Pres. = Prescription n/a	=	non applicable				
	min. = exigence mineure maj.		exigence majeure				



### A. Généralités

### Données générales, règlement sectoriel, niveau d'information

N°	Objet du contrôle	Preuve / non-conformité	Rempli			Pres.
IN	Objet du Controle	Treave / Hon-comornine	oui	non	n/a	N°
A.1	L'entreprise possède les documents de références actuels (RG, MP, RS, RSA).		min.			
A.2	Les responsables et les collaborateurs con- cernés disposent des informations / instruc- tions nécessaires sur le programme Suisse Garantie (séparation des différents types de produits / étiquetage).		min.			

### Affaires en suspens / obligations résultant de l'audit précédent

N°	Objet du contrôle	Preuve / non-conformité	Rempli			Pres.
	Objet du controle	Freuve / non-comornine	oui	non	n/a	N°
A.3	Le précédent audit n'a débouché sur aucune mesure à prendre / les points en suspens ont été réglés dans les délais impartis.		□ maj.			

### Moyens de communication

N°	Objet du contrôle	Preuve / non-conformité	Rempli			Pres.
IN	Objet du Controle	Freuve / non-comormite	oui	non	n/a	N°
A.4	La communication de l'entreprise reflète les contenus des documents de référence Suisse Garantie. Ils ne comportent pas d'af- firmations erronées ou trompeuses		□ maj.			

#### Réclamations concernant Suisse Garantie

N°	Obiet du contrôle	Preuve / non-conformité	Rempli			Pres.
	Objet du Controle		oui	non	n/a	N°
A.5	Il existe une procédure d'enregistrement et					
	de traitement des réclamations efficace.		min.			

### Systèmes de gestion \*

<sup>\*</sup> Concerne uniquement les entreprises avec système d'AQ ou disposant d'une certification HACCP

N°	Objet du contrôle	Preuve / non-conformité	Rempli			Pres.
IN	Objet du controle	Freuve / non-comornine	oui	non	n/a	N°
A.6	Les exigences Suisse Garantie sont intégrées dans le système de gestion.	Référencement comme prescription externe	□ min.			
A.7	Des audits internes relatifs aux exigences fi- gurant dans les documents Suisse Garantie sont effectués.	Conclusions (fournisseurs, recettes, traçabilité, étiquetage)	min.			

Original: Organe de certification Elaboré par: AQ Suisse Garantie. Version 01/2024



## B. Exigences recoupant le règlement sectoriel

(Règlement général & Manuel de présentation graphique)

## Étiquetage

NIO	D-f	Objet du contrêle	Drawe I non conformité	Rempli			Pres.
N°	Ref.	Objet du contrôle	Preuve / non-conformité	oui	non	N/A	N°
B.1	RG 3.1.1 6.3 MP	Les informations suivantes figurent sur l'étiquette ou l'emballage :  - nom ou n° d'identification de l'entreprise agréée  - Nom de l'organisme de certification  - Marque de garantie Suisse Garantie (Logo)		min.			
B.2	RG 3.1.1 MP	L'utilisation de la marque de garantie respecte les prescriptions du manuel de présentation graphique d'AMS.  (D'autres informations peuvent être ajoutées à la marque pour autant qu'elles ne modifient pas le logotype et que le corps de la police ne soit pas supérieur à celui utilisé pour le logotype.)	- au moins 10mm - écriture noire - fond blanc, angles arrondi - Drapeau rouge ou noir - Sur arrière-fond blanc ou transparent: cadre noir - Délai de transition: 01.01.2022	min.			
B.3	RG 3.1.1	Tous les achats et ventes de marchandise Suisse Garantie sont documentés et déclarés (comme « Suisse Garantie », « SGA » ou « SG ») sur les documents de livraison (bordereau, factures, journal, etc.).  Dans le cas de livraisons entre deux entreprises habilitées à utiliser la marque, les produits doivent arborer, sur leur étiquette/emballage, soit la marque de garantie, soit une inscription explicite (Suisse Garantie, SGA, SG; cette liste est exhaustive). Pour les transports de marchandise en vrac (p.ex. camions-citernes), une déclaration sur documents de livraison suffit.		min.			

## C. Exigences sectorielles spécifiques

**Exigences concernant la transformation** 

N°	Def	Objet du contrôle	Preuve / non-conformité	Rempli			Pres.
IN	Ref.	Objet du Controle	Preuve / Hon-comornite	oui	non	N/A	N°
	RG 3.1.1 3.1.2 RS 3.3.1	Provenance suisse  Produits non composés  Ils doivent satisfaire à 100 % aux exigences figurant au point 3.1.1 du RG.	□ Autorisation d'AMS disponible □ la liste actuelle des produits SG est jointe	□ maj.			
	RG 3.1.1 3.1.2 RS 3.3.1	Produits composés Le principal ingrédient d'origine agricole doit satisfaire à 100 % aux exigences figurant au point 3.1.1 du RG. Au moins 90 % des ingrédients d'origine agricole doivent satisfaire aux exigences de Suisse Garantie.  Exceptions sur autorisation spéciale temporaire selon le règlement général d'AMS, chap. 3.1.2	□ Autorisation d'AMS disponible □ la liste actuelle des produits SG est jointe	maj.			



		Transformation en Suisse Sont également comprises la Principauté du Liechtenstein et l'enclave douanière de Büsingen.  Compositions ou spécifications produits existantes.  Nombre:  Utilisation d'organismes non génétiquement modifiés Les produits d'origine animale proviennent d'animaux n'ayant subi aucune modification génétique et n'ayant reçu aucun aliment génétiquement modifié (pas d'affouragement avec des aliments devant être déclarés comme génétiquement modifiés). L'ensemble des échelons de production et de transformation ont l'interdiction de recourir à des composants d'OGM soumis à la déclaration obligatoire.  Séparation du flux de marchandises Les entreprises séparent physiquement tous les ingrédients agricoles et tous les produits destinés à arborer la marque de garantie des autres produits et en assurent la traçabilité jusqu'au fournisseur.  Additifs respectant la bonne pratique de fabrication Ceux-ci ne sont utilisés que dans les limites fixées par la bonne pratique de fabrication.  Les produits achetés par l'ayant droit pour les commercialiser sous la marque de garantie Suisse Garantie doivent porter soit la marque de garantie soit une inscription explicite (Suisse Garantie doivent porter soit la marque de garantie soit une inscription explicite (Suisse Garantie Suisse Garantie.  Par ailleurs, la livraison doit pouvoir être identifiée comme marchandise Suisse Garantie d'un point de vue administratif (par exemple annotation sur la facture). Exception : le bétail de boucherie est étiqueté (vignette ou document justificatif) par le fournisseur.  Un «downgrading» interne à l'entreprise est autorisé pour:  les animaux de boucherie/la viande issus d'abattages propres d'animaux provenant de programmes AQ autorisés, en tenant compte des espèces et/ou des catégories animales autorisées,  la viande achetée issue d'animaux provenant de programmes AQ autorisés, en tenant compte des espèces et/ou des catégories animales autorisées,  la viande achetée issue d'animaux provenant de programmes		Rempli				
N°	Ref.	Objet du controle	Preuve / non-conformité	oui	non	N/A	N°	
	RG 3.1.1 RS 3.3.1	Sont également comprises la Principauté du Liechtenstein et l'enclave douanière de		□ maj.				
	RG 3.1.2		Nombre:	□ maj.				
	RG 3.1.1 RS 3.2.1 3.3.1	ment modifiés  Les produits d'origine animale proviennent d'animaux n'ayant subi aucune modification génétique et n'ayant reçu aucun aliment génétiquement modifié (pas d'affouragement avec des aliments devant être déclarés comme génétiquement modifiés). L'ensemble des échelons de production et de transformation ont l'interdiction de recourir à des composants d'OGM soumis à la décla-		maj.				
	RG 3.1.1 RS 3.3.1 3.3.2 5.1.2b	Les entreprises séparent physiquement tous les ingrédients agricoles et tous les produits destinés à arborer la marque de garantie des autres produits et en assurent la traçabi-		maj.				
	RG 3.1.1 RS 3.3.1	<b>fabrication</b> Ceux-ci ne sont utilisés que dans les limites		min.				
	RG 3.1.1 RS 3.3	les commercialiser sous la marque de garantie Suisse Garantie doivent porter soit la marque de garantie soit une inscription explicite (Suisse Garantie, SGA, SG; cette liste est exhaustive) afin d'être reconnus comme marchandise compatible Suisse Garantie.  Par ailleurs, la livraison doit pouvoir être identifiée comme marchandise Suisse Garantie d'un point de vue administratif (par exemple annotation sur la facture). Exception : le bétail de boucherie est étiqueté (vignette ou document justificatif) par le fournisseur.  Un «downgrading» interne à l'entreprise est autorisé pour:  — les animaux de boucherie/la viande issus d'abattages propres d'animaux provenant de programmes AQ autorisés, en tenant compte des espèces et/ou des catégories animales autorisées,		min.				



N°	D-6	Objet du contrôle	Drawe I wan aantamaité	Rempl	Rempli		Pres.
N°	Ref.	Objet du contrôle	Preuve / non-conformité	oui	non	N/A	N°
	RG 3.1.1 RS 3.3.2 5.4	Traçabilité au moyen d'étiquettes.  Entre le premier et le deuxième niveau de production, la traçabilité est garantie au moyen de documents probants physiques ou électroniques (voir RS Annexe 2, doc. n° 1, 2, 6).  A partir du deuxième niveau de production, la traçabilité est assurée par l'étiquetage des produits avec la marque de garantie ou avec une inscription explicite (Suisse Garantie, SGA, SG; cette liste est exhaustive).  Tous les achats et ventes de marchandises Suisse Garantie sont documentés et déclarés (comme « Suisse Garantie », « SGA » ou « SG ») sur les documents de livraison (bordereau, facture, journal, etc.)  La traçabilité doit toujours être garantie jus-	□ Etiquette de producteur □ Etiquette de traçabilité	maj.			
	RS 3.3.2	qu'à l'échelon précédent et postérieur.  Traçabilité au moyen du bilan de matières premières  La traçabilité des produits Suisse Garantie doit être garantie au moyen d'un bilan de matières premières (réception de marchandises, transformation de marchandises, transformation de marchandises sortantes) et de la description du flux de marchandises - en cas de franche séparation entre produits Suisse Garantie et produits non Suisse Garantie - jusqu'au niveau en amont et/ou en aval. La transformation de viande en produits à base de viande et/ou préparations de viande fait en général l'objet d'une vérification de la plausibilité des quantités pertinente et des recettes. Les documents probants doivent systématiquement être classés et conservés jusqu'au prochain audit. La documentation peut être gérée partiellement ou totalement sous forme électronique. Le chiffre 5 du règlement général reste réservé	□ Certificat Suisse Garantie	min.			



## D. Traçabilité qualitative au sein de l'entreprise

Si tous les ingrédients d'origine agricole utilisés par l'entreprise répondent aux exigences Suisse Garantie, ce contrôle n'est pas nécessaire.

☐ Tous les ingrédients d'origine agricole utilisés par l'entreprise répondent aux exigences Suisse Garantie.

Étape de production	Exemple(s)	Preuves / justificatifs	complet	lacunaire, inscriptions manquantes	Pres. N°
Vente					
Réception / achats					

N°	Ref.	Objet du contrôle	Preuve / non-conformité	Rempli			Pres.
IN	Rei.			oui	non	n/a	N°
D.1	RG 3.1.1	Résultat de la traçabilité qualitative Les produits Suisse Garantie sont séparés physiquement des autres produits ou signa- lés en conséquence.		□ maj.			

### Remarques:



## E. Traçabilité quantitative (contrôle des flux de marchandises)

Ce contrôle n'est pas nécessaire si tous les ingrédients d'origine agricole utilisés dans l'entreprise satisfont aux exigences Suisse Garantie

□ Tous les ingrédients d'origine agricole utilisés par l'entreprise répondent aux exigences Suisse Garantie.

N°	Ref.	Objet du contrôle	Preuve / non-conformité	Rempli			Pres.
				oui	non	n/a	N°
E.1	RG 3.1.1 RS 5.2.2	Si la traçabilité qualitative est donnée, est-il aussi possible d'effectuer un contrôle quantitatif des flux de marchandises ?		□ maj.			
E.2	RG 3.1.1 RS 5.2.2	<ul> <li>☐ Un contrôle qualitatif des flux de marchandises a été effectué et est concluant.</li> <li>☐ Un contrôle qualitatif des flux de marchandise n'a pas été effectué (pourquoi ?)</li> </ul>		maj.			

Période de décompte :....

Produit (s)		Ingrédients d'origine agricole :			
1.	Détermination des achats d'ingrédients d'origine agricole	Factures entrantes			
2.	Détermination des quantités produites	Journal de production, de fabrication			
3.	Détermination des stocks de tous les produits portant la marque SG	État des stocks au début et à la fin de la période			
4.	Détermination de la quantité vendue	<ul><li>Selon factures sortantes</li><li>Selon statistiques du CA réalisé pour le produit</li></ul>			
5.	Comparaison des acquisitions (1.), du volume de production (2.), des stocks (3.) et du volume des ventes (4.).	<ul><li>Coefficient de transformation</li><li>Interprétation</li></ul>			

#### Résultat

Étape	Document / justificatif	Résultat
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		

#### **Remarques:**



## F. Conclusions

Pres.	Mesures	maj.	min.	échéance			
	stificatifs permettant de vérifier qu'il a été remédié aux infractions signalées par			(*) doivent			
être transmis à l'organisme de certification dans le délai imparti (selon règlement des sanctions).							
G. Pro	pposition de l'auditeur à l'organisme de certification						
	uditeur propose de procéder à la certification,						
	car aucune infraction n'a été constatée ;						
	car seules des infractions à des exigences mineures ont été constatés. Juditeur ne propose pas de procéder à la certification, car des infractions à des exigence	s maiei	ires on	t été consta-			
	s ; il faut d'abord y remédier et faire vérifier par l'organisme de certification que tout est			t oto oonota			
Prochain audit (selon RS point 5.3.4) : ☐ dans 1 ans ☐ dans 2 ans							
L'organis	me de certification se réserve le droit d'imposer des prescriptions supplémentaires. Le	certifica	at est d	élivré			
lorsqu'un	e certification concluante a eu lieu. L'entreprise auditée peut faire recours par écrit con lière dont l'audit a été effectué, dans un délai de 10 jours, auprès de l'organisme de cer	tre la pi	ésente				
Ct la IIIai	ilere dont l'addit à été effectue, dans un délai de 10 jours, auprès de l'organisme de cer	uncauo	11.				
H. Co	nfirmation						
Les soussignés confirment par leur signature que les résultats consignés dans la présente check-list sont corrects.							
Lieu:	Lieu : Date :						
Signature	e de l'auditeur : Entreprise :						
Alliexes	:			•••••			
Pour us	age interne uniquement, procédure selon directives de certification.						
Vérifica	tion Date : Signature du vérificateur	:					
Remarq	ues :						
Validatio	on pour certification du produit Date : Signature du certificateur	r :					
Remarq	ues:						

Original: Organe de certification